Madame Monsieur : NOM Prénom

Adresse :

Mail : Tel :

**Lettre adressée en recommandée avec accusé de réception**

**N°** *( mettre le numéro)*

Objet de la lettre :

*Refus de soins par professionnel de santé*

 **Commission des usagers de l’hôpital/ou clinique/ ou établissement de soins….**

Adresse :

 Madame, Monsieur

Je me suis présenté ( *décrivez en résumant votre situation et le motif médical : adressé en urgence, suivi d’une pathologie chronique, adressé par votre médecin traitant à spécialiste.*.)

- à mon rendez vous avec…qui travaille dans votre établissement.

ou

- aux urgences

-…

Mme/Mr/Dr *( écrire son nom et sa spécialité)* a refusé de me prodiguer des soins pour le motif …

(*Indiquez si ce professionnel est celui qui vous suit habituellement ou si c’est quelqu’un qui ne vous connaît pas)*

De ce fait je me suis retrouvé dans une situation *( décrivez… ce que vous avait du faire pour accès aux soins nécessaires… ou si vous êtes rentré chez vous sans soins… et qui vous a pris en charge par la suite, ou si personne ne vous a pris en charge en précisant le délai qui s’est écoulé et les conséquences sur votre santé en particulier si votre vie a été mise en danger)*

Le comportement de *( NOM Prénom)* ne correspond pas aux règles de déontologie de sa profession, un professionnel de santé doit exercer son art **sans avoir une attitude discriminatoire envers le patient**.

Ci joint à ma lettre le texte quelques rappels des codes de déontologie et de santé publique.

Dans l’attente d’une réponse de votre part,( *précisez si vous souhaitez être reçu*) compte tenu de la situation dans laquelle je suis ( ou je me suis trouvé) alors que je suis malade.

Recevez Madame, Monsieur, mes sincères salutations

*( vous signez)*

Ma lettre est adressée en copie :

- au professionnel de santé concerné

- au directeur de l’établissement

Articles :

*(si refus de soins par médecin)*

La déontologie impose au médecin de donner ses soins à toute personne les demandant et en toute situation.

Si des situations particulières permettent à un médecin de refuser ses soins, elles ne peuvent être fondées sur un motif discriminatoire. Des conditions précises s’imposent à lui.

## Attitudes discriminatoires

La déontologie médicale impose au médecin d'avoir une attitude non discriminatoire : [l'article R 4127-7](https://www.conseil-national.medecin.fr/code-deontologie/devoirs-generaux-medecins-art-2-31/article-7-discrimination) du code de la santé publique prévoit que :
«le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu’il peut éprouver à leur égard.
«Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances.
«Il ne doit jamais se départir d’une attitude correcte et attentive envers la personne examinée».

Toute attitude discriminatoire avérée est passible de poursuite disciplinaire.

*(concerne tous les professionnels de santé)*

Toute attitude discriminatoire nuit à l'accès aux soins, et peut aboutir à un renoncement aux soins préjudiciable au patient et est constitutive d'un refus de soins.

## Refus de soins discriminatoires

[L’article R.4127-7](https://www.conseil-national.medecin.fr/code-deontologie/devoirs-generaux-medecins-art-2-31/article-7-discrimination) du code de la santé publique (article 7 du code de déontologie médicale) précise qu'aucune personne ne doit faire l’objet de discrimination dans l’accès à la prévention et aux soins.

[L'article L.1110-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000026268225&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20120808)  du code de la santé publique prévoit que «aucune personne ne peut faire l’objet de discriminations dans l’accès à la prévention ou aux soins ».

Il  est  précisé  qu’un  professionnel  de  santé  ne  peut refuser de soigner une personne pour l’un des motifs énoncés à l’article 225-1 du code pénal ou au motif qu’elle est bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (ancienne CMU-C et ACS) ou de l’AME.

Enfin, [l’article 225-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033461473&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20161120) du code pénal indique que « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d’autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s’exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée».

Un refus de soins discriminatoire est un refus de soins entrant dans l’une de ces situations.